



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Montois-la-Montagne (57)**

n°MRAe 2023ACGE85

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 modifié du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 14 juin 2023 et déposée par la commune de Montois-la-Montagne (57), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montois-la-Montagne (2 732 habitants, INSEE 2019) consiste :

- à créer, en frange sud du parc du Château, un secteur UBa, d'une superficie de 0,78 hectare, pour réaliser un projet à vocation résidentielle (habitat seniors) ; dans ce secteur, la hauteur des constructions d'habitation sera limitée à R+1 (rez-de-chaussée + 1 étage) et celle des constructions annexes à 4 mètres au faîte ; le plan de zonage est modifié en conséquence ;
- à permettre, au sein de la zone urbaine UB (correspondant à la zone d'extension urbaine plus récente de la commune) et des zones à urbaniser 1AU, l'édification de constructions principales « en seconde ligne » (article 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies en emprises publiques) ;
- à ne plus imposer, en zone urbaine UA (correspondant à la zone urbaine à dominante d'habitat du centre ancien du village), une implantation en limite séparative pour les abris de jardin (article 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) ;
- à mettre en place, dans toutes les zones, des mesures facilitant l'infiltration des eaux pluviales et en exigeant ainsi :
 - l'emploi de matériaux perméables pour les allées et aires de stationnement extérieures (article 13 relatif aux espaces libres et plantations, espaces boisés classés) ;

- l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (article 4 relatif à la desserte par les réseaux) ;
- à supprimer, au sein des zones urbaines UA et UB et des zones à urbaniser 1AU, la dérogation portant sur l'obligation de réaliser des aires de stationnement pour certains logements locatifs ;

Observant que les modifications réglementaires présentées ci-dessus :

- ont notamment pour objectif de permettre une densification des zones urbaines et à urbaniser ;
- devront tenir compte des risques affectant ces zones : le risque minier (prescriptions du Plan de prévention du risque minier approuvé en 2018) et le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ;
- permettent de mieux prendre en compte les eaux pluviales même si l'article 4 aurait pu être mieux rédigé ;

Recommandant, conformément aux préconisations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse et à la doctrine Grand-Est relative au traitement des eaux pluviales¹, de privilégier clairement l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et de n'autoriser le rejet au réseau qu'en cas d'impossibilité avérée d'infiltration ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Montois-la-Montagne (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et **il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Montois-la-Montagne (57) ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur **sa recommandation formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Montois-la-Montagne (57) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 11 juillet 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

¹ https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compress.pdf